

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 05/05/2026

N° DP 57 370 2600018

Surface de plancher : **0 m²**

Par : **Tucci Laetitia**

Demeurant à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Piscine**

Sur un terrain sis à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **39 0478**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

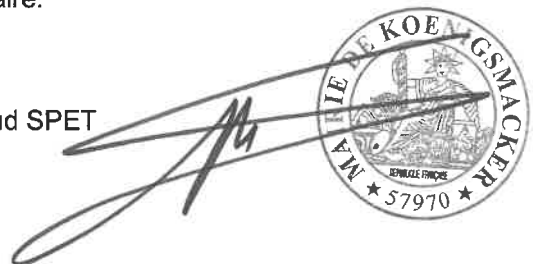
ARRETE

Article 1 : Les travaux **ne sont pas autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée au cadre ci-dessus pour les motifs suivants :

- non respect des 3 m de la limite de propriété des murs A et B

KOENIGSMACKER, le 30/05/2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 05/05/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain** ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS à partir de cette même date**.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 05/05/2026

N° DP 57 370 2600017

Surface de plancher : 0 m²

Par : **Tucci Laetitia**
Demeurant à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**
Pour : **On souhaite également installés un abri de jardin de
6.6 m2 pour pouvoir stocker notre matériel de
jardinage et mobilier extérieur.**
Voici les détails de l'installation envisagée
- Sur les cotés A et B (cf. plans joints), je souhaite
installer du grillage occultant de couleur gris
anthracite RAL7016 d'une hauteur de 1m53.
- Un abri de jardin en métal de 6.6m2 couleur gris
anthracite
Abri de jardin
Sur un terrain sis à : **111 IMPASSE DOMAINE DU MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**
Références cadastrales : **39 0478**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **ne sont pas autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée au cadre ci-dessus pour les motifs suivants :

- la hauteur maximum autorisée n'est pas respectée

KOENIGSMACKER, le 30/05/2026
Le Maire:

Arnaud SPET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain** ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS à partir de cette même date**.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 15/05/2026

N° DP 57 370 2600023

Par : **BOMBARDIER Franck**

Demeurant à : **4 rue du Stade
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Autre division foncière
Division foncière en vue de libérer et vendre des
places à bâtir conforme au CUO validé.
Le projet a pour objectif de construire deux
maisons de part et d'autres de la maison existante.**

Sur un terrain sis à : **4 rue du Stade
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **39 0003, 39 0004, 39 0344**

Surface de plancher : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 15 mai 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 13/05/2026

N° DP 57 370 2600021

Surface de plancher : **0 m²**

Par : **CEROU THOMAS**

Demeurant à : **1a RUE DE TREVES
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **pose d'une cloture rigide sans obstruction sur
muret existant, face avant, coté gauche et arrière de
la maison, pour une hauteur total muret + cloture de
120cm**

Sur un terrain sis à : **1a RUE DE TREVES
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales :

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 13 mai 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 30/04/2026

N° DP 57 370 2600016

Par : **MULAS Marlène**

Demeurant à : **5 cité des officiers
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **pose de 17 ml de clôture au fond du jardin, en
composite type Océwood coloris gris, d'une hauteur
de 1m63**

Sur un terrain sis à : **5 cité des officiers
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **26 0288**

Surface de plancher : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 30 avril 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 15/05/2026

N° DP 57 370 2600022

Surface de plancher : 0 m²

Par : **Commune de KOENIGSMACKER**
Représentée par : **M. le Maire SPET Arnaud**

Demeurant à : **11 rue de l'Église
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Lotissement**
**Division parcellaire en vue de la création d'un lot à
bâtir (lot n°2), avec accès sur la voie publique par
lot n°1 appartenant à la Commune de
KOENIGSMACKER.**

Sur un terrain sis à : **Rue Saint-Martin
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **06 0227**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint(e) délégué(e)**

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 15 mai 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 12/05/2026

N° DP 57 370 2600020

Surface de plancher : 0 m²

Par : **JUNGLING Leon**

Demeurant à : **17 rue de trèves
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **pose de couvertines sur le mur de la cloture
pose d'un enduit sur le mur de soutènement
(couleur identique à la façade)**

Sur un terrain sis à : **17 rue de trèves
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **66 0229**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 12 mai 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 11/05/2026

N° DP 57 370 2600019

Surface de plancher : 0 m²

Par : **BOLLINGER Colette**

Demeurant à : **6 RUE DES VERGERS
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **SOLATION THERMIQUE DES MURS PAR
L'EXTERIEUR**
**Isolant en polystyrène, épaisseur : 14 cm, coef.
thermique = 3,70 (m².K/W), conductivité thermique =
0,038 W (m.K),**
**N° ACERMI 15/199/1006 selon DTU, Produit PS 15
SE, Fabricant STO ou équivalent WEBER**

**Enduit de finition taloché, en grain fin : 1,5. Enduit
de gamme supérieure organo-minéral siloxané,
offrant des couleurs plus vives et permettant une
très bonne résistance au vieillissement (U.V,
pollution, micro-organismes...) Produit Weber
Maxilin Silco - Fabricant WEBER SAINT GOBAIN ou
équivalent STO**

Couleur : Ref Weber 047 Beige brun

**Remplacement de la porte d'entrée - modèle ELA 27
vitrage Satinato 33/2 sans ornement - couleur
chênes doré**

Sur un terrain sis à : **6 rue des vergers
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **00 0265**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,

Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,

Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 11 mai 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 30/04/2026

N° DP 57 370 2600016

Surface de plancher : 0 m²

Par : **MULAS Marlène**

Demeurant à : **5 cité des officiers
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **pose de 17 ml de clôture au fond du jardin, en
composite type Océwood coloris gris, d'une hauteur
de 1m63**

Sur un terrain sis à : **5 cité des officiers
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **26 0288**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 30 avril 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 29/04/2026 complétée le

N° DP 57 370 2600015

Surface de plancher : 0 m²

Par : **LANG CATHY**

Demeurant à : **11 RUE DES VERGERS
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **INSTALLATION PERGOLA BIOCLIMATIQUE 4
mètres multiplié par 3 mètres SUR TERRASSE
EXISTANTE**

Sur un terrain sis à : **11 RUE DES VERGERS
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **52 0192, 66 0194**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 18 mai 2026

Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 29 avril 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 26/04/2026

N° DP 57 370 2600014

Par : **SCI SAGALOU**
Représentée par : **THOMASSET Sébastien**

Demeurant à : **3 route d'Elzange
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Réfection complète de la façade de la maison:**
- Retrait bardage
- Réparation des fissures
- Crépis complet de couleur blanc cassé

Sur un terrain sis à : **35 rue de l'église
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **01 0183**

Surface de plancher : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 23 avril 2026
Le Maire:

Arnaud SPET



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 26 avril 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.